

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Adhésion au syndicat mixte Val d'Oise Numérique et convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection

L'an deux mil vingt-cinq,
Le vingt-deux du mois de mai, à 20h00,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 16 mai 2025,

Etaient présent(e)s :

M. FRANÇOIS, Maire - Mme QUESNEL - M. CHAMBERT - Mme TOURON - M. COURTOIS - Mme SANTOS FERREIRA - Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN - Mme BOUVILLE - M. GONIDEC - M. ANQUETIL - M. BEAUNE - Mme FONTAINE AUGOUY - M. BRUCKMULLER - M. GRANCHER - Mme ANDRÉAS - M. BELLACHES – Mme ROBERTO - M. JEANRENAUD - Mme DENEUVILLE - M. ROUXEL - M. DUMONTIER - M. RUIZ - Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Absent(e)s :

Absents excusé(e)s :

M. BERGER donne pouvoir à M. GONIDEC
Mme LAPLAIGE donne pouvoir à M. FRANÇOIS
M. VACHER donne pouvoir à M. ROUXEL
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ
M. NEVE donne pouvoir à M. DUMONTIER

Secrétaire de séance : Mme MAGNÉ

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	24
Nombre de pouvoirs :	5
Nombre de votants :	29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-14 relatif à la compétence du visionnage des images de vidéoprotection par des agents des établissements publics de coopération intercommunales et des syndicats mixtes,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant création du Syndicat Val d'Oise Numérique,

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 095-219503927-20250523-D23_2305-DE

VU les statuts du syndicat mixte et notamment sa compétence facultative « acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection mutualisés » du Département de Supervision du Val d'Oise,

VU le projet de convention-cadre précisant les modalités techniques, administratives et financières de mutualisation et d'exploitation des images de la commune de Mériel.

CONSIDÉRANT que le Syndicat a procédé à la création en juillet 2023 d'un Centre Départemental de Supervision (CDS VO) en vue de centraliser le fonctionnement des dispositifs de vidéoprotection déployés par ses membres, et d'étendre le déploiement de la vidéoprotection aux territoires qui en sont dépourvus,

CONSIDÉRANT l'intérêt porté par la commune de Mériel à bénéficier d'une mutualisation de certaines caméras avec le Centre de Supervision Départemental et son souhait d'adhérer à la compétence facultative « acquisition, installation et entretien des dispositifs de vidéoprotection mutualisés » du syndicat mixte Val d'Oise Numérique afin de développer les services de vidéoprotection à ses membres,

CONSIDÉRANT que l'article L132-14 du CSI prévoit qu'une convention conclue entre le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés fixe les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

VU la convention de mutualisation entre la commune de Mériel et le syndicat mixte Val d'Oise Numérique ci-annexée.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, dont 2 abstentions que sont M. RUIZ et Mme DOUAY

APPROUVE l'adhésion de la commune de Mériel au syndicat mixte Val d'Oise Numérique au titre de sa compétence facultative « acquisition, installation et entretien de dispositifs mutualisés de vidéoprotection »

APPROUVE l'activation à la compétence facultative « dispositifs mutualisés de vidéoprotection » du syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique

APPROUVE la convention entre le syndicat mixte Val d'Oise Numérique et la commune de Mériel fixant les modalités techniques, administratives et financières organisation la mutualisation des moyens humains et matériels mis à disposition par chacune des parties dans le cadre de la compétence

AUTORISE le maire à la signer et à engager toutes les formalités nécessaires auprès des autorités compétentes pour garantir le cadre légal de l'exploitation des images

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jérôme FRANÇOIS



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. François", written over a horizontal line.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

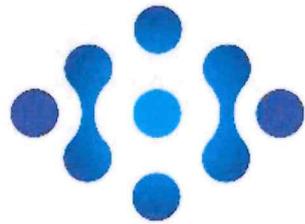
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23 MAI 2025

ID : 095-219503927-20250523-D23_2305-DE



CDS.VO

Centre Départemental
de Supervision du Val d'Oise

Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Convention de mutualisation Ville de Mériel



**VAL D'OISE
Numérique**
Syndicat mixte ouvert



ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le **SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL D'OISE NUMERIQUE**, ayant son siège au Conseil départemental du Val d'Oise, CS 20201, 2, avenue du parc, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représentée par Monsieur Pierre-Edouard EON, Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération n°23-028 en date du 09 octobre 2023.

Ci-après dénommé le « *Syndicat* » ou « *SMOVON* ».

ET

La ville de Mériel, Siret N° 21950392700010, ayant son siège, 62 GRANDE RUE, 95630 MERIEL, représenté par son Maire, Monsieur Jérôme FRANÇOIS, dûment autorisé à signer la présente convention-cadre par délibération du conseil municipal du 27 mars 2025,

Ci-après dénommé la « *la Collectivité* ».

Ci-après dénommés collectivement les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »,

PROJET

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 ^{er} : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	3
1.1. Définitions.....	3
1.2. Interprétations.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 4 : LES BIENS AFFECTES AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SUPERVISION	4
4.1 Maîtrise d’ouvrage du CDS VO	4
4.2 Définition et descriptif des dispositifs et équipements pris en charge par VONUM.....	5
4.3 Propriété des Biens affectés au Centre Départemental de Supervision	5
4.4 Caractéristiques techniques du Centre Départemental de Supervision	6
ARTICLE 5 : LES MISSIONS EXERCÉES PAR VONUM POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE	6
ARTICLE 6 : PERSONNEL AFFECTE AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SUPERVISION	7
ARTICLE 7 : SAUVEGARDE ET ARCHIVAGE DES IMAGES VISIONNEES	8
ARTICLE 8 : SERVICES REALISES PAR LE SYNDICAT AU BENEFICE DE SES MEMBRES	8
ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIERE	8
ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	8
ARTICLE 11 : RESILIATION	9
ARTICLE 12 : MODIFICATION	9
ARTICLE 13 : LITIGES	9
ARTICLE 14 : ANNEXES.....	9
ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITES	9

PREAMBULE

Le Conseil départemental du Val d'Oise a acté, par délibération n°4-11 du 27 juin 2022 de son Assemblée, la création d'un Centre départemental de Supervision et a retenu le principe d'en confier la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Val d'Oise Numérique.

Considérant les nouvelles dispositions de la loi 2021-646 du 25 mai 2021 qui permettent, dans son article 42, de confier l'acquisition, l'installation, l'entretien et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection à un Syndicat mixte, le Syndicat a modifié ses statuts par la délibération n°22-27 du 6 juillet 2022 en introduisant une nouvelle compétence facultative "2.2.5 - Acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection mutualisés" permettant au Département, Intercommunalités et Communes du Val d'Oise d'accéder à cette nouvelle offre territoriale de services mutualisés de sûreté dont les modalités administratives, techniques et financières seront à préciser dans une convention avec chacun des collectivités souhaitant utiliser ce nouveau service.

Le Syndicat a ainsi procédé à la création d'un Centre Départemental de Supervision (CDS VO) en vue de centraliser le fonctionnement des dispositifs de vidéoprotection déployés par ses membres, et d'étendre le déploiement de la vidéoprotection aux territoires qui en sont dépourvus. L'équipement est en service depuis 1^{er} juillet 2023.

L'article L. 132-14, IV, du Code pour la Sécurité Intérieur (CSI) induit par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés prévoit qu'une convention conclue entre le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés fixe les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

En outre, dès lors que le projet du Syndicat donnera l'opportunité, pour ses membres, d'accéder à une offre de services de qualité à un coût maîtrisé, les Parties s'accordent sur la nécessité de conclure une convention définissant les modalités techniques, juridiques et financières de son intervention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Les titres attribués aux Articles, Annexes de la présente Convention sont donnés à titre indicatifs et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la présente Convention et de ses Annexes.

Dans la présente Convention, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans le Préambule :

- « **Article** » : désigne un article de la présente Convention.
- « **Annexe** » : désigne une annexe de la présente Convention.
- « **Biens** » : désigne l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers acquis par le Syndicat ou mis à disposition de celui-ci, nécessaires au bon fonctionnement du CDS VO.
- « **Caméra** » : désigne les dispositifs technologiques de captation d'image installés sur le domaine public et raccordés au CDS VO en vue d'assurer la protection des biens, des personnes et des sites départementaux.
- « **Centre Départemental de Supervision** » ou « **CDS VO** » : désigne le bâtiment réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat et équipé d'écrans affichant en direct les images filmées par des caméras de vidéoprotection.

- « **Convention** » : désigne la présente Convention.
- « **Personnels** » : désigne l'ensemble des agents, indépendamment de leur statut, affecté au fonctionnement du CDS VO et plus précisément au visionnage des images.
- « **Préfet** » : désigne le Préfet du département du Val d'Oise.

1.2. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la présente Convention :

- les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur son interprétation ;
- les termes définis à l'Article 1.1 ci-dessus (Définitions) pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir :

- les conditions de fourniture des services proposés par le Syndicat à ses membres grâce à la mise en place du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise (CDS VO) ;
- les conditions de participation financière à la mise en œuvre et au fonctionnement du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise (CDS VO).

Cette convention est distincte de la convention passée entre le Syndicat et le représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet de définir les modalités des relations entre avec les forces de l'ordre dont les conditions opérationnelles de déport et d'export des images et d'accès au CDS VO.

ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties et après transmission au contrôle de légalité de la préfecture du Val d'Oise, sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral l'autorisant à mettre en œuvre un dispositif départemental de vidéoprotection, conformément aux dispositions de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure (CSI). La présente Convention est conclue pour une durée minimale de 3 ans et maximale de 5 ans, renouvelable tacitement une fois, dans la limite de la clause de résiliation prévue à l'article y afférent.

ARTICLE 4 : LES BIENS AFFECTES AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SUPERVISION

4.1 Maîtrise d'ouvrage du CDS VO

La maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des équipements nécessaires à la création du Centre Départemental de Supervision sera assurée par le Syndicat sur le territoire des membres ayant adhéré à cette compétence.

Le Syndicat assurera à ce titre la réalisation des études de conception et la passation des marchés publics nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que le déploiement des réseaux de connectivité nécessaire à la centralisation des flux vers le CDS VO hormis le raccordement du réseau local de la collectivité au point d'accès le plus proche du réseau départemental.

Les Biens affectés au Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise restent acquis, gérés et amortis par le Syndicat, même s'ils sont mis à la disposition de ses membres.

L'entretien et la maintenance des caméras affectés à la satisfaction des besoins propres de ses membres sont assurés par le membre, de même que la prise en charge de la maintenance des équipements situés dans le local du CDS VO.

De manière générale la collectivité raccordée au Centre Départemental de Supervision garde la maîtrise de la gestion de son réseau local de vidéoprotection et la charge de :

- L'acquisition de leurs caméras selon les prescriptions de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) (avant financement régional/départemental) ;
- Les frais de maintenance correspondants ;
- L'interconnexion de leur réseau local avec le point d'accès au réseau fédérateur départemental sur leur territoire ;
- La prise en charge d'une quote part des coûts de maintenance et d'exploitation du CDS VO en fonction du nombre de caméras ou d'optiques reliées pour chaque collectivité adhérente : il pourra être proposé le principe de la mise à disposition par la collectivité concernée d'un agent de visionnage à partir d'un seuil de caméras ;
- Les services "sur mesure" qui seront proposés par VONum.

Elle peut toutefois déléguer tout ou partie de la mise en œuvre et de la maintenance de son réseau local dans le cadre des services sur mesures proposés par Val d'Oise numérique qui recevra une compensation financière. Dans ce cas une annexe spécifique définissant les « services à la carte » et leur valorisation sera annexée à la présente convention

En outre, VONum peut apporter des conseils à ses membres pour l'amélioration de leurs dispositifs propres, ces derniers conservant la compétence relative à l'acquisition, l'installation, la maintenance et le renouvellement des dispositifs de vidéoprotection situés sur leurs sites (caméras, équipements d'installation de ces caméras et enregistreurs). **Définition et descriptif des dispositifs et équipements pris en charge par VONUM**

Les dispositifs pris en charge par VONum, au titre de la compétence « dispositifs mutualisés de vidéoprotection », sont exclusivement constitués des installations nécessaires à l'activité de supervision et d'exploitation des images des systèmes locaux de vidéoprotection traitée dans le Centre Départemental de Supervision.

A ce titre, ils comprennent notamment :

- Les équipements matériels informatiques individuels du CDS VO nécessaires à la vidéoprotection (postes informatiques, logiciels bureautiques, équipements individuels mobiles, téléphones, mobiliers et accessoires associés...)
- Les équipements d'infrastructure et réseau du CDS VO nécessaires à la vidéoprotection (serveurs, switches, matériels réseaux...)
- Les solutions informatiques et logicielles affectées à la vidéoprotection (outil de supervision, main courante...)
- Les équipements de sécurité et de sûreté du CDS VO exclusivement (contrôle d'accès, système anti-intrusion, caméras de vidéoprotection du site...)

4.3 Propriété des Biens affectés au Centre Départemental de Supervision

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des Biens mobiliers et immobiliers composant le CDS VO et nécessaires à son exploitation pendant et à l'issue de la Convention.

Le Syndicat n'a aucun droit de disposition par cession ou location à des tiers à l'égard des Biens mobiliers et immobiliers affectés au Centre Départemental de Supervision.

4.4 Caractéristiques techniques du Centre Départemental de Supervision

Le Centre Départemental de Supervision sera dimensionné de sorte à disposer de la capacité de traiter les images provenant des caméras installées sur le territoire de ses membres.

Le CDS VO a vocation à recevoir :

- les images générées par les caméras de vidéoprotection installées sur le territoire des membres ayant transféré leur compétence au Syndicat ;
- les images des caméras de vidéoprotection spécialement affectés à la protection des bâtiments départementaux.

ARTICLE 5 : LES MISSIONS EXERCÉES PAR VONUM POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE

Le Syndicat assure l'acquisition, l'installation, l'entretien et la mise à disposition des dispositifs et équipements prévus à l'article 4.2 de la présente Convention qui sont nécessaires à la visualisation des images de la collectivité adhérente dans des conditions optimales d'exploitation.

À ce titre, il prend en charge et maintient notamment :

- la gestion des équipements du CDS VO, comprenant en particulier les opérations suivantes :
 - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels informatiques et des solutions informatiques du CDS VO ;
 - acquisition, renouvellement et/ou maintenance de logiciels dédiés à la vidéoprotection au sein du CDS VO ;
 - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels du CDS VO ;
 - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des fournitures et biens du CDS VO nécessaires à la vidéoprotection (téléphones, cartes, bureaux...) ;
- la gestion technique des flux et images issues des systèmes de vidéoprotection de la collectivité adhérente et la gestion des relations avec les forces de sécurité de l'Etat pour le déport d'images ;
- la sécurisation du CDS VO

Visionnage des images de la collectivité adhérente

VONum assure le visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics (comprenant la voie publique, les lieux et les établissements ouverts au public) de la collectivité.

La liste qualifiée des 6 caméras (Soit 13 flux) qui sont intégrées dans cette convention, qui restera confidentielle, est transmise à Val d'Oise Numérique au moins 30 jours avant leur intégration au CDS VO. Le Chef de Salle et le Directeur du CDS VO effectueront une visite sur place en présence du référent technique de la collectivité adhérente.

La nature du service proposé ans le cadre du CDS VO est précisée dans l'annexe 1.

Les images issues du système communal seront conservées 1 mois dans le respect des règles prévues à cet effet par les arrêtés préfectoraux afférents.

Pour permettre à VONum d'accomplir ses missions, la collectivité adhérente autorise le Syndicat à installer sur ses dispositifs de vidéoprotection les équipements nécessaires à la remontée et à l'exploitation des images.

Val d'Oise Numérique et la collectivité adhérente effectuent, chacun pour la part qui les concerne, les déclarations et demandes d'autorisations nécessaires auprès des services de la Préfecture et de la commission départementale de sécurité afin de garantir le cadre légal de l'exploitation des images dans le cadre du CDS VO en stricte application du cadre légal rappelé dans les considérants.

Cas des caméras sur un site départemental situé sur le territoire de la collectivité

Le cas échéant, si les conditions techniques le permettent, Val d'Oise Numérique peut assurer le déport des images des caméras implantées sur les sites départementaux concernés dès lors que son implantation revêt un intérêt pour la protection du domaine public communal ou intercommunal. Dans ce cas, la collectivité adhérente effectue les déclarations nécessaires auprès des services de l'Etat afin de pouvoir intégrer ces caméras dans le périmètre de leur CSU.

ARTICLE 6 : PERSONNEL AFFECTE AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SUPERVISION

Sans préjudice de la compétence des agents de police municipale, les agents des communes, les agents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou du département peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection dont la mise en œuvre est prévue à l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure, dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Les agents de la collectivité adhérente affectés au visionnage des images transmises au CDS VO font l'objet d'une convention de mise à disposition de personnel conclue entre la collectivité publique d'origine et VONum. La convention de mise à disposition de personnel définit les modalités administratives et financières de la mise à disposition des agents concernés au Syndicat.

Ils sont agréés par le représentant de l'Etat du département du Val d'Oise. Sauf cas d'urgence, l'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat après consultation du représentant de la collectivité concernée.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du Maire de ladite commune.

Les arrêtés idoines seront publiés préalablement à l'intégration pour l'ensemble des opérateurs affectés au visionnage et à l'exploitation des images de la collectivité adhérente. La liste des opérateurs affectés au CDS VO est transmise à la collectivité adhérente.

La collectivité adhérente transmet toute information utile à l'exploitation des images sur son territoire.

Préalablement à l'intégration des images, les services de la collectivité et du CDS VO précisent les modalités d'information et d'alerte des services municipaux, notamment le cas échéant la police municipale, en cas d'évènements constatés sur le territoire communal.

Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le CDS VO nécessitent d'être signalés à la police municipale et au Maire de la commune, sont identifiées en annexe de la convention à compléter par la Préfecture. Dans tous les cas cités dans la convention entre VONUM et les services de l'Etat, les forces de l'ordre nationale seront alertés en première intention.

ARTICLE 7 : SAUVEGARDE ET ARCHIVAGE DES IMAGES VISIONNEES

Les images seront sauvegardées sur le serveur du Centre Départemental de Supervision durant une période ne pouvant excéder trente (30) jours en back-up de l'enregistrement déjà réalisé sur un serveur dédié au sein de la ville.

A l'issue de ce délai, les enregistrements seront détruits, à moins qu'une enquête de flagrant délit, une enquête préliminaire ou une information judiciaire n'aient été ouverts.

ARTICLE 8 : SERVICES REALISES PAR LE SYNDICAT AU BENEFICE DE SES MEMBRES

Dans le cadre de la mise en œuvre et de la gestion du Centre Départemental de Supervision, le Syndicat propose à ses membres les services suivants :

- Le visionnage des images transmises par les caméras de vidéoprotection ;
- Le stockage des images ;
- L'analyse des images ;
- Le déport d'images vers les services de sécurité de l'Etat ;
- Le prêt de caméras mobiles en cas de besoin ;
- La formation des agents

Les conditions techniques et financières de fourniture des services figurent au catalogue de services figurant en Annexe 1.

Les services retenus par la collectivité adhérente figure à l'Annexe 2.

ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIERE

Les coûts de fonctionnement (maintenance et exploitation des équipements ainsi que le coût des agents en charge du visionnage des images) sont mutualisés et partagés entre les communes bénéficiaires, selon une clé de répartition liée au nombre de caméras raccordées au CDS VO.

Les contributions des membres sont déterminées par délibération du comité syndical de VONum en application de l'article 14 des statuts du Syndicat.

La grille tarifaire des services du CDS VO figure à l'Annexe 1. Toute évolution à la hausse ou à la baisse des frais de fonctionnement donneront lieu, à l'initiative du Syndicat, à une rencontre des Parties afin de déterminer les conséquences sur leur participation financière.

Le coût du service retenu par la collectivité est en annexe 2. VONum procédera à un appel de charge annuel ou semestriel selon le volume de ce service. La collectivité s'engage à procéder au paiement dans les plus brefs délais suivant l'émission du titre de recettes par le Syndicat.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le Syndicat s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques de vol, dégât des eaux, incendie, évènement naturels ou tout acte de vandalisme sur les Biens affectés au Centre Départemental de Supervision.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente Convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par les Parties dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

En pareil cas, la Commune versera au Syndicat le montant des frais de fonctionnement dus jusqu'à la date de cessation des effets de la présente Convention.

La Convention pourra également prendre fin de plein droit en cas de retrait de l'autorisation préfectorale nécessaire à la mise en place du CDS VO.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente Convention, aucune indemnisation n'est à verser par une Partie à l'autre sauf si la collectivité souhaite conserver certains équipements installés par Val d'Oise Numérique. Dans ce cas, il sera prévu une contrepartie financière sur la base des amortissements des équipements concernés et du taux de vétusté.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les Parties.

Toute modification stratégique concernant l'évolution du projet et impactant les conditions juridiques, techniques et financières de la mutualisation entre le Syndicat et ses membres devra être préalablement approuvée au sein du collège dédié à l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le cas échéant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Annexe 1 : catalogue et grille tarifaire des services proposés par le Syndicat à ses membres ayant activé la compétence « dispositifs mutualisés de vidéoprotection »

Annexe 2 : annexe financière (liste et cout des services retenus par la collectivité)

Annexe 3 : annexe technique confidentielle (emplacement des caméras, référents, process d'interactions avec les services de la collectivité, ...)

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITES

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiel les informations des données techniques auxquelles elles auront accès au travers de la présente convention et de son exécution.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 095-219503927-20250523-D23_2305-DE

S'LO

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour la Collectivité de Mériel
M. Jérôme FRANCOIS
Maire de la ville

Pour le Syndicat Val d'Oise Numérique
M. Pierre-Édouard EON
Président

PROJET

Annexe 1 :

La grille tarifaire prévisionnelle des services proposés dans le cadre du CDS VO comme suit :

Désignation du service	Frais d'Accès au Service (forfait)	Récurrent annuel par indicateur retenu
Forfait INFRA CDS VO via GENETEC incluant : L'étude de connectivité, l'intégration (VMS, HV). L'enregistrement des images (30j) pour les réseaux locaux sous VMS Genetec	5 000 € par entité administrative + 2 500 € par serveur local sous GENETEC	50 € HT/an/flux
Forfait INFRA CDS VO via HYPERVEURSEUR incluant : l'étude de connectivité, l'intégration (VMS, HV), l'enregistrement des images (30j) pour les réseaux locaux sous VMS différent de Genetec	5 000 € par entité administrative + 2 500 € par serveur local sous autre VMS + 100 € HT par caméra •	100 € HT /an/flux
Forfait EXPLOITATION HO+HNO CDS VO incluant : Supervision des images en heures ouvrées, visionnage et relecture. Lundi au Vendredi • HO= 7h-19h • HNO =19h - 7h	néant	350 € HT / an/flux
Forfait EXPLOITATION HWE CDS VO incluant : Supervision des images en heures ouvrées, visionnage et relecture. HWE = Samedis a Dimanches • H24	néant	100 € HT/an/flux
Forfait EXPLOITATION 365/24/7 CDS VO incluant : Supervision des images en heures ouvrées, visionnage et relecture. 365/24/7 = Lundi au Dimanche • H24	néant	420 € HT /an/flux
Forfait EXPLOITATION NUIT CDS VO incluant: Supervision des images en heures ouvrées, visionnage et relecture. CŒUR DE NUIT = 8 heures de visionnage durant les HNO	néant	200 € HT/an/flux
Forfait COLLECTE DONNEES PUBLIQUES : Mise à disposition d'une licence d'analyse d'image permettant le comptage, la discrimination d'éléments (véhicule, piéton, moto, ...), la détection de dépôts sauvages, l'aide à la verbalisation, ...	néant	300 € HT/mois/licence
Forfait ENREGISTREMENT 3 jours incluant le prérequis de l'intégration de la caméra au CDS VO	3 000 € HT par entité administrative + 2 500 € HT par serveur local + 100 € HT par caméra (si VMS Genetec)	20 € HT/an/optique
Forfait ENREGISTREMENT 8 jours incluant le prérequis de l'intégration de la caméra au CDS VO	3 000 € HT par entité administrative + 2 500 € HT par serveur local + 100 € HT par caméra (si VMS • Genetec)	40 € HT/an/optique
Forfait ENREGISTREMENT 16 jours incluant le prérequis de l'intégration de la caméra au CDS VO	3 000 € HT par entité administrative + 2 500 € HT par serveur local + 100 € HT par caméra (si VMS • Genetec)	70 € HT /an/optique
Forfait ENREGISTREMENT 31 jours incluant le prérequis de l'intégration de la caméra au CDS VO	3 000 € HT par entité administrative + 2 500 € HT par serveur local + 100 € HT par caméra (si VMS • Genetec)	120 € HT /an/optique
Désignation du service	Frais d'Accès au Service (forfait)	Récurrent annuel par indicateur retenu
Intégration d'une caméra au VMS'	200 € par caméra	30 € HT/ an/ caméra
Analyse sur réquisition d'images (par heure)	néant	120,00 € HT/heure
Accès à un poste de visionnage sans opérateur	néant	75.00 € HT /heure
Formations VMS des opérateurs (groupe de 4)	500€/ demi-journée	néant

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025

ID : 095-219503927-20250523-D23_2305-DE

SLOW

Etude raccordement (AMO)	500 € par site	néant
Raccordement FON réseau VP local au CDS VO (FON)	sur devis	sur devis
Raccordement réseau VP local au CSU (activation 1 Gb/s)	3 500 € /	350 € HT/an
Prêt de caméra mobile (inférieur à 7 jours)	500 €	50 €/jour
Prêt de caméra mobile (inférieur à 15 jours)	1000 C	40 (!jour
Fourniture d'un environnement dédié	A définir	A définir
Maintenance curative de caméras*** niveau élevé : GTI = 4h & GTR = 48h (24/7)	néant	489,20 (caméra/an
Maintenance curative de caméras *** niveau standard: GTI = 4h & GTR = 48h de 8h-20h (sauf dimanche)	néant	405,76 (caméra/an
Maintenance curative de caméras *** niveau basique : GTI = 4h & GTR = 48h de 8h-18h (sauf week-end)	néant	318,12 (caméra/an
*inclut le coût d'acquisition de la licence VMS utilisé au CDS VO pour la caméra ., selon catalogue tarifaire OSP VORTEX / DEBITEX ... inclut le remplacement d'un équipement jusqu'à hauteur de 150 € HT (au-delà sur devis)		

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025

ID : 095-219503927-20250523-D23_2305-DE

SLO

Annexe 2 : Investissement initial pris en charge par la Communauté de Communes Val d'Oise

3 Forêts

CONDITIONS		MODE DE PAIEMENT	DATE D'EXPÉDITION	
Simulation d'appel de charges pour la commune de Mériel au titre de la compétence facultative "Acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection mutualisés" de Val d'Oise Numérique en application de la grille tarifaire votée par délibération n° 23-024 du 05/07/2023 : Frais d'Accès aux Services pour l'intégration et l'exploitation de 06 caméras (13 flux) de vidéoprotection.		par virement		
Catégorie	Description	Quantité	Prix unitaire	Montant
Forfait INFRA CDS VO	Forfait INFRA CDS VO via GENETEC incluant l'étude de connectivité, l'intégration (VMS, HV) et l'enregistrement des images durant 30 jours (réseau local sous GENETEC) cout unitaire forfaitaire par entité administrative : 5 000 €		5 000,00 €	- €
	Forfait INFRA CDS VO via GENETEC incluant l'étude de connectivité, l'intégration (VMS, HV) et l'enregistrement des images durant 30 jours (réseau local sous GENETEC) cout unitaire forfaitaire par serveur local : 2 500 €	1	2 500,00 €	2 500,00 €
Conditions particulières	1/ Prestations accessibles sous réserve du raccordement préalable par la collectivité adhérente de son réseau local au Centre départemental de Supervision du Val d'Oise. 2/ les coûts de maintenance sont dus durant toute la durée d'exploitation 3/ Prestation de paramétrage réalisée par les titulaires du marché SECURIF de la centrale d'achat Focus Numérique : délai de livraison = 2 semaines.		Sous-total HT	2 500,00 €
			TVA NULLE	- €
			SOUS-TOTAL TTC	2 500,00 €
			TOTAL A PAYER *	2 500,00 €

Facturation unitaire à la réception du service
Pénalités de retard au taux annuel de : 5 %
Escompte en cas de paiement anticipé : 0 %
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40,00 €.

* la valorisation des moyens mis à disposition par le Syndicat à ses membres s'entend "hors taxe" et n'est pas soumis à la TVA

L'accès au CDS VO est juridiquement conditionnée à une adhésion préalable à la compétence "acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection mutualisés" du Syndicat et à la signature de la convention en déterminant les modalités administratives et financières.

Coordonnées bancaires de Val d'Oise Numérique

RIB : 30001 00651 C95600000000 97
IBAN : FR82 3000 1006 51C9 5600 0000 097
BIC : BDFEFRPPCT



Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025

ID : 095-219503927-20250523-D23_2305-DE

Fonctionnement pris en charge par la Commune de Mériel à chaque appel de charges

 VAL D'OISE Numérique Syndicat mixte ouvert				Simulation d'appel de charges	
Syndicat mixte Val d'Oise Numérique 2 avenue du Parc CS 20201 CERGY 95032 CERGY PONTOISE CEDEX Tél : 01 34 25 37 33 E-mail: smovon@valdoise.fr			Date : Prévision N° VON		
			VILLE DE MERIEL 62 Grande Rue 95630 MERIEL		
CONDITIONS			MODE DE PAIEMENT	DATE D'EXPÉDITION	
Simulation d'appel de charges pour la commune de Mériel au titre de la compétence facultative "Acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection mutualisés" de Val d'Oise Numérique en application de la grille tarifaire votée par délibération n° 23-024 du 05/07/2023 : Frais d'Accès aux Services pour l'intégration et l'exploitation de 06 caméras (13 flux) de vidéoprotection.			par virement		
Catégorie	Description	Quantité (flux)	Prix unitaire	Montant	
Maintenance Intégration	Maintenance INFRA CDS VO via GENETEC incluant l'intégration (VMS, HV) et l'enregistrement des images durant 30 jours (réseau local sous GENETEC) coût annuel forfaitaire par flux : 50 €	13	50,00 €	650,00 €	
Exploitation des images	Forfait EXPLOITATION CDS VO incluant : Supervision de images en heures ouvrées, visionnage et relecture Lundi au Vendredi - H0= 7h-19h - HNO=19h-7h coût annuel forfaitaire par flux : 350 €	13	350,00 €	4 550,00 €	
Conditions particulières	1/ Prestations accessibles sous réserve du raccordement préalable par la collectivité adhérente de son réseau local au Centre départemental de Supervision du Val d'Oise. 2/ les coûts de maintenance sont dus durant toute la durée d'exploitation 3/ Prestation de paramétrage réalisée par les titulaires du marché SECURIF de la centrale d'achat Focus Numérique : délai de livraison = 2 semaines. 4/ les coûts unitaires s'entendent par flux d'images	Sous-total HT		5 200,00 €	
		TVA NULLE		- €	
		SOUS-TOTAL TTC		5 200,00 €	
		TOTAL A PAYER *		5 200,00 €	
Facturation annuelle selon terme à échoir dès l'intégration au CDS VO puis à chaque date anniversaire Pénalités de retard au taux annuel de : 5 %. Escompte en cas de paiement anticipé : 0 %. Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40,00 €.			* la valorisation des moyens mis à disposition par le Syndicat à ses membres s'entend "hors taxe" et n'est pas soumis à la TVA		
L'accès au CDS VO est juridiquement conditionnée à une adhésion préalable à la compétence "acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection mutualisés" du Syndicat et à la signature de la convention en déterminant les modalités administratives et financières.					
Coordonnées bancaires de Val d'Oise Numérique RIB : 30001 00651 C95600000000 97 IBAN : FR82 3000 1006 51C9 5600 0000 097 BIC : BDFEFRPPCT					